

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 mai 2018

LOGEMENT AMÉNAGEMENT ET NUMÉRIQUE - (N° 846)

Retiré

**AMENDEMENT**

N ° CE2521

présenté par  
Mme Janvier

-----

**ARTICLE 18**

Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

« 1° *bis* Les modalités particulières applicables à l'accessibilité des bâtiments et parties communes d'habitation collectifs, des logements locatifs sociaux édifiés et gérés par les organismes et les sociétés définis aux articles L. 365-2, L. 411-2 et L. 481-1, afin que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées grâce à des moyens adaptés aux différents handicaps. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à renforcer l'accessibilité des bâtiments et des parties communes pour les personnes handicapées, notamment malvoyantes, qui doivent par exemple sonner à un interphone ou appeler un ascenseur. L'accessibilité est souvent pensée pour les logements eux-mêmes, mais un travail reste encore à effectuer en ce qui concerne le parcours et la chaîne du déplacement entre la voie publique, le cheminement extérieur et/ou intérieur, jusqu'à la porte du logement.

L'utilité de cet amendement est de préciser ce besoin d'accessibilité sur l'ensemble de la chaîne du déplacement afin que des décrets spécifiques soient pris.